

GE_GERICHTE ATA/1286/2025 vom 18. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1286_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1286/2025 du 18 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1286/2025 del 18 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La procédure a pour objet le bien-fondé de l'amende infligée au recourant par le département.

E. 2.1

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_712/2020 du 21 juillet 2021 consid. 4.3 ;

- 10/18 - A/3207/2024 Thierry TANQUEREL, Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 2025, n. 515 p. 191).

E. 2.2

Les demandes d'autorisation sont adressées au département (art. 2 al. 1 LCI). Le règlement d'application détermine les pièces qui doivent être déposées par le demandeur et les indications que celui-ci doit fournir concernant les objets destinés à occuper le sous-sol de façon permanente (art. 2 al. 2 LCI). Les plans et autres documents joints à toute demande d'autorisation publiée dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève doivent être établis et signés par une personne inscrite au tableau des MPQ dans la catégorie correspondant à la nature de l'ouvrage, au sens de la LPAI (art. 2 al. 3 LCI). Toutes les demandes d'autorisation doivent être datées et signées par le propriétaire de l'immeuble intéressé, ainsi que par le requérant ou l'éventuel mandataire professionnellement qualifié (art. 2 al. 3 LCI et 11 al. 4 RCI).

E. 2.3

Selon l'art. 6 LCI, la direction des travaux dont l'exécution est soumise à autorisation de construire doit être assurée par un mandataire inscrit au tableau MPQ, dont les capacités professionnelles correspondent à la nature de l'ouvrage. Demeurent réservées les

constructions ou installations d'importance secondaire, qui font l'objet de dispositions spéciales édictées par voie réglementaire (al. 1). Le mandataire commis à la direction des travaux en répond à l'égard de l'autorité jusqu'à réception de l'avis d'extinction de son mandat (al. 2). À défaut de mandataire annoncé ou en cas de cessation de mandat, le département peut interdire l'ouverture du chantier ou ordonner la suspension des travaux (al. 3). Selon l'art. 7 al. 1 let. a LCI, les constructions ou installations neuves ou modifiées, destinées à l'habitation ou au travail ne peuvent être occupées ou utilisées à un titre quelconque avant le dépôt au département d'un dossier de plans conformes à l'exécution et d'une attestation de conformité établie par un MPQ, cas échéant le requérant, dans les cas prévus par les art. 2 al. 3 2e phr. et 6 LCI. Selon l'art. 8 al. 4 LCI, les propriétaires ou leurs mandataires, les architectes et les entrepreneurs sont tenus de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents chargés de l'application de la loi et de ses règlements et de répondre dans un délai convenable à toute demande de renseignements qui leur est adressée. Selon l'art. 122 LCI, les propriétaires sont responsables, dans l'application de la présente loi et sous réserve des droits civils, de la sécurité et de la salubrité des constructions et installations.

E. 2.4

La LPAI a pour objet de réglementer l'exercice indépendant de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil, ou de professions apparentées, sur le territoire du canton de Genève. L'exercice de cette profession est restreint, pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la LCI, aux MPQ reconnus par l'État (art. 1). Selon l'art. 2 LPAI, il est dressé un tableau des mandataires qui est tenu à jour et rendu public.

- 11/18 - A/3207/2024 À teneur de l'art. 6 LPAI, le mandataire est tenu de faire définir clairement son mandat (al. 1) et il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant, dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement (al. 2). Il en résulte que le respect du droit public est l'un des devoirs incombant à l'architecte (Blaise KNAPP, La profession d'architecte en droit public, in Le droit de l'architecte, 3e éd., 1986, p. 487 ss n. 510). L'art. 7 al. 1 LPAI prévoit que le MPQ exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle et s'interdit, notamment, de signer des plans élaborés par un tiers. Selon l'art. 4 RPAI, tout changement dans la personne ou le rôle du mandataire doit être annoncé sans délai et par écrit au département. À défaut, ce changement ne lui est pas opposable. Selon les travaux préparatoires de la LPAI, la ratio legis de celle-ci était d'atteindre, par des restrictions appropriées au libre exercice de cette activité économique, un ou plusieurs buts d'intérêt public prépondérant à l'intérêt privé – opposé – des particuliers. Il peut s'agir d'assurer aux mandants, à l'instar des capacités professionnelles exigées des mandataires dans le domaine médical ou juridique, des prestations d'une certaine qualité nécessitée par la nature ou l'importance des intérêts du mandant. Il peut s'agir aussi de l'intérêt social de la communauté dans son ensemble, aux titres de la sécurité, de la santé, de l'esthétique et de la protection de l'environnement, à ce que les constructions ne comportent pas de risques pour le public, ni ne déparent l'aspect général des lieux. Il peut s'agir notamment de l'intérêt des autorités compétentes à ce que leurs interlocuteurs, lors de la présentation et de l'instruction de dossiers de demandes d'autorisations de construire, respectivement lors de l'exécution des travaux, soient des personnes qualifiées, contribuant ainsi, d'une manière générale, à une meilleure application de la loi (MGC 1982/IV p. 5204). Il s'ensuit que les

manquements professionnels de l'architecte visés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec les autorités administratives, respectivement dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 du 18 juin 2010 consid. 6 ; ATA/19/2018 du 9 janvier 2018 consid. 4d).

E. 2.5

La chambre de céans a confirmé en 2018 l'amende infligée pour violation de la LCI à un MPQ qui soutenait ne pas avoir à répondre de l'inexécution d'un ordre de mise en conformité mais n'avait pas annoncé au département la fin de son mandat (ATA/19/2018 du 9 janvier 2018 consid. 8, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_80/2018 du 23 mai 2019 consid. 4.2 et 5.4.4).

- 12/18 - A/3207/2024

E. 2.6

La chambre de céans n'a jamais annulé une amende fondée sur la LCI au motif qu'elle devait être décernée au propriétaire et non à l'architecte (ATA/19/2018 précité ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/836/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/632/2007 du 11 décembre 2007).

E. 2.7

L'OTConst fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction. L'art. 9 OTConst prévoit que les postes de travail doivent offrir toute la sécurité voulue et pouvoir être atteints par des passages sûrs (al. 1). Afin d'assurer la sécurité des postes de travail et des passages, il faut que des protections contre les chutes au sens des art. 22 à 29 OTConst soient installées (al. 2). Selon l'art. 11 OTConst, afin d'assurer la sécurité des passages, il faut (a) que les voies d'accès au chantier aient 1 m de largeur au moins et les autres passages 60 cm de largeur au moins, (b) que les passages restent libres, (c) que la sécurité des passages soit assurée par des mesures appropriées lorsqu'il y a risque de glissade; il faut notamment libérer les passages de la neige et du verglas, (d) qu'il y ait une protection contre les glissades lorsque la pente est supérieure à 10° et (e) que les escaliers de plus de cinq marches soient pourvus d'une main courante; en cas de vide sur le côté, un garde-corps périphérique doit être installé en lieu et place d'une main courante. L'art. 22 OTConst définit les exigences concernant les garde-corps périphériques. L'art. 23 OTConst règle leur utilisation et prévoit qu'un garde-corps périphérique doit être installé dans les endroits non protégés lorsque la hauteur de chute est supérieure à 2 m (let. a).

E. 2.8

Selon l'art. 151 let. d LCI, le Conseil d'État fixe par règlement les dispositions relatives à la sécurité et à la prévention des accidents sur les chantiers. Le 22 janvier 2025 est entré en vigueur le RChant du 15 janvier 2025, qui a entièrement remplacé le aRChant adopté le 30 juillet 1958. Les dispositions pertinentes ont cependant conservé la même teneur, et les versions ancienne et nouvelle du RChant renvoient pareillement à la LCI pour la sanction des infractions, de sorte que le nouveau droit n'est pas plus favorable au recourant. Selon l'art. 1 al. 1 RChant et aRChant, la prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, ainsi que la

sécurité du public, des ouvrages et de leurs abords sont réglées par les dispositions du RChant/aRChant. Sont tenus de s'y conformer tous les participants à l'acte de construire, démolir, transformer, entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleurs à cet effet. Il en est de même des personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte des bureaux d'ingénieurs, d'architectes, des entreprises générales et des coordonnateurs de sécurité et de santé (art. 1 al. 2 RChant/aRChant).

- 13/18 - A/3207/2024 Lorsque les escaliers d'un immeuble ne sont pas posés en même temps que la maçonnerie, des moyens d'accès, tels que des escaliers ou des tours d'échafaudages provisoires, munis de protection contre les chutes, doivent être installés entre les étages (art. 27 RChant/art. 34 al. 1 aRChant). Tout escalier doit être pourvu d'un garde-corps réglementaire au sens de l'article 22 de OTConst jusqu'à la pose de la barrière définitive (art. 28 al. 1 RChant/art. 35 aRChant). Toute personne contrevenant aux dispositions du RChant est passible des peines prévues par les art. 137 s LCI (art. 100 RChant/art. 334 aRChant).

E. 2.9

Aux termes de l'art. 137 al. 1 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à LCI (let. a), aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la LCI (let. b) aux ordres donnés par le DT dans les limites de la LCI et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (let. c). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'art. 7, non conforme à la réalité (art. 137 al. 3 LCI). Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables (art. 137 al. 4 LCI). Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut exister. Par conséquent, la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/8/2025 du

E. 7

janvier 2025 consid. 3.10.2). En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de proportionnalité (ATA/8/2025 précité consid. 3.10.2 et l'arrêt

cité). L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables

- 14/18 - A/3207/2024 à la fixation de la peine). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (notamment état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1 ; ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7e) et ses capacités financières (ATA/1042/2025 du 23 septembre 2025 consid. 2.1.3 ; ATA/719/2012 du 30 octobre 2012 consid. 20 et les références citées). Doivent être notamment prises en compte au titre de circonstances aggravantes la qualité de MPQ ainsi que celle de professionnel de l'immobilier (arrêt du Tribunal fédéral 1C_209/2020 du 16 octobre 2020 consid. 2.3.2 ; ATA/706/2022 du 5 juillet 2022 consid. 5 et les références citées, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_468/2022 du 21 avril 2023), le fait de mettre l'autorité devant le fait accompli (ATA/174/2023 du 28 février 2023 consid. 2.2.1 et les références citées), le fait d'avoir agi par cupidité, la récidive ainsi que le nombre élevé ou la proportion importante des appartements ou immeubles concernés par la violation. Au titre de circonstances atténuantes, doit être prise en compte notamment l'absence de volonté délictuelle (ATA/1042/2025 précité consid. 2.1.4). L'autorité ne viole le droit en fixant la peine que si elle sort du cadre légal, si elle se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si elle omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'elle prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3). En matière de sanctions pénales, le condamné peut certes en principe faire valoir une inégalité de traitement injustifiée. Toutefois, les comparaisons ne sont possibles que dans des cas limités, en règle générale lorsque plusieurs coaccusés sont jugés dans la même procédure pour des infractions commises en commun (ATF 121 IV 202 consid. 2d/bb ; 116 IV 292). Dans les autres cas, toute comparaison d'une

- 15/18 - A/3207/2024 affaire à une autre est délicate vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine. Le principe de l'individualisation des peines et le large pouvoir d'appréciation reconnu en cette matière à l'autorité cantonale peuvent conduire à une certaine inégalité, inhérente au système et qui est acceptée par le législateur (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). Au demeurant, les cas qui apparaissent semblables peuvent se distinguer sur des points essentiels pour la fixation de la peine (ATF 123 IV 150 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_191/2021 du 21 mars 2022 consid. 3.3.2). 3. En l'espèce,

le recourant ne conteste pas que les prescriptions de l'OTConst et du RChant/aRChant n'étaient pas respectées sur le chantier lorsqu'est survenu l'accident mortel. Il ne conteste pas non plus que ce manquement constitue une infraction passible des sanctions de l'art. 137 LCI. Il conteste premièrement avoir été le MPQ au moment des faits. Il ne conteste toutefois pas ne pas avoir informé par écrit le département que son mandat avait pris fin, comme l'exige l'art. 4 RPAI. Il reproche au TAPI d'avoir « occulté » le fait que l'avis d'ouverture de chantier du 27 juillet 2021 désignait comme responsable D_____, la case « MPQ » n'était pas cochée et l'« identifiant MPQ » était vide. Tel que formulé, le grief frise la témérité dès lors qu'il ressort de ce document, versé à la procédure, que le recourant était bien désigné comme MPQ (« mandataire ») et que la case « MPQ » non cochée et la référence de l'« identifiant MPQ » vide figuraient en réalité en regard du nom de D_____, à la rubrique « responsable de chantier », ce qui signifiait simplement – et de manière inéquivoque – que le responsable de chantier ne se confondait pas avec le MPQ. Le recourant fait valoir qu'à la suite de l'ouverture du chantier il n'était plus identifié ni comme MPQ ni comme responsable de chantier pour le dossier APA 1_____. Or, la consultation du site SAD-Consult montre qu'il apparaît encore à ce jour en qualité de MPQ dans cette procédure. Par ailleurs, le recourant est désigné comme MPQ dans le rapport d'enquêtes du 30 janvier 2024. Enfin, le fait que le formulaire de gestion des déchets avait été signé par D_____ est sans portée dès lors que ce formulaire ne pouvait être considéré comme une annonce au département que le recourant n'avait plus la qualité de MPQ. C'est ainsi de manière conforme au droit et sans excès ni abus de leur pouvoir d'appréciation que le département puis le TAPI ont retenu que le recourant avait bien la qualité de MPQ au moment de l'accident. Il suit de là qu'il était alors, dans sa qualité de MPQ, la personne physique chargée de la surveillance des travaux découlant d'une autorisation de construire au sens des art. 1 al. 2 RChant/aRChant cum 6 al. 1 et 2 LCI, et qu'il lui appartenait de s'assurer que le chantier soit conforme aux exigences légales.

- 16/18 - A/3207/2024 En second lieu, le recourant reproche à la décision de procéder à un amalgame entre les infractions à la LPAI et celles à la LCI et en appelle à une révision de la jurisprudence. Il ne peut être suivi. Il résulte de la doctrine déjà ancienne que l'art. 6 LPAI, qui enjoint au MPQ de faire définir clairement son mandat et de s'acquitter avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant, dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement, impose le respect du droit public de la construction, érigeant celui-ci en devoir incombant à l'architecte, avec pour conséquence que les manquements professionnels de l'architecte visés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec les autorités administratives, respectivement dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités. Quant à la jurisprudence de la chambre de céans, elle est constante et a été confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 précité), et il n'y a pas lieu de la modifier. Le département était ainsi fondé à retenir que le recourant, dans sa qualité de MPQ, avait failli à son obligation d'assurer que le chantier était conforme aux prescriptions de l'OTConst et du RChant/aRChant. En troisième lieu, le recourant se plaint d'une inégalité de traitement et du caractère exagérément sévère de la quotité de l'amende. Contrairement à ce qu'il affirme, sa situation ne peut être comparée avec celle de D_____. Celui-ci est le propriétaire de l'immeuble et n'est pas traité de la même manière par le RChant/aRChant, il

est gérant de fortune et non architecte ni MPQ comme le recourant, et enfin il n'a pas d'antécédents comme le recourant. Le grief d'inégalité de traitement est infondé. Quant à l'amende, elle a été arrêtée à CHF 4'000.- par le département, et son montant tient compte de la qualité du recourant de personne physique chargée de la surveillance des travaux en tant que MPQ au sens des art. 1 al. 2 RChant/aRChant cum 6 al. 1 et 2 LCI, de son expérience de professionnel de la construction ainsi que de ses antécédents. Le montant de l'amende, situé au bas de l'échelle prévue par l'art. 137 LCI, apparaît proportionné compte tenu de l'ensemble des circonstances, et apte à inciter le recourant à se conformer à la loi à l'avenir. C'est ainsi de manière conforme au droit et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que le département a arrêté l'amende à CHF 4'000.-. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 17/18 - A/3207/2024

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.